

Bobsleigh CANADA Skeleton

CODE DE CONDUITE GÉNÉRAL ET POLITIQUE D'ÉTHIQUE

Définitions

1. Les termes suivants ont les significations indiquées dans le cadre de la présente:
 - a) «Personnes» - Toutes les catégories de membre définies dans les Règlements BCS, ainsi que les personnes qui participent aux activités de BCS, incluant mais sans en être limités à : athlètes, entraîneurs, officiels de compétition, bénévoles, administrateurs, co-membres, membres de la direction, superviseurs et personnel administratif.
 - b) «BCS» - Bobsleigh Canada Skeleton.

Objectif

2. L'objectif du présent Code de conduite et d'éthique est de favoriser un environnement sûr et positif dans les programmes, activités et événements BCS, du fait de sensibiliser toutes les personnes quant à l'attente d'un comportement acceptable, en tout temps, conforme aux valeurs de BCS.
3. BCS s'engage à entretenir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect. Qui plus est, BCS tient à l'égalité des chances et interdit à ce titre les pratiques discriminatoires. Les personnes associées avec BCS sont censées se comporter en tout temps d'une manière qui reflète les valeurs de BCS, dont équité, intégrité, communications transparentes et respect mutuel.
4. Un comportement qui viole ce code de conduite et d'éthique pourrait faire l'objet de sanction, conformément aux politiques et procédures de BCS.

Mise en application de cette politique

5. Cette politique s'applique aux personnes et notamment les comportements qui pourraient survenir dans le cadre des opérations, activités et événements de BCS, incluant mais sans en être limité à : bureaux, compétitions, séances d'entraînement, camps d'entraînement, voyages, et réunions et assemblées.
6. Cette politique s'applique aux comportements qui pourraient survenir en dehors des opérations et événements de BCS quand ledit comportement a un effet négatif sur l'environnement de travail et de sport de BCS et quand ce comportement porte préjudice à l'image et la réputation de BCS.
7. Ce code de conduite s'applique à toutes les activités entreprises par BCS sur le plan national, et dans les cas où BCS exercerait une autorité sur ou appuierait des activités à un niveau en dessous du niveau national (par exemple : Centres nationaux de développement). Les Divisions de BCS sont encouragées à mettre en pratique un code de conduite pareil au présent, pour régir le comportement des personnes dans leur compétence, incluant les clubs.

Responsabilités

8. Toutes les personnes sont chargées de :
 - a) Maintenir et compléter la dignité et l'estime de soi des membres de BCS et des autres personnes du fait de :

Code de conduite général	Code of Conduct_General_August 2013_fr.doc	17 sept 2013	17 sept 2013	1 sur 4
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

- i. faire preuve de respect des autres personnes, quel que soit le type corporel, les caractéristiques physiques, le talent sportif, le sexe, l'ascendance, la couleur de la peau, l'éthnie ou la race, la citoyenneté, le pays d'origine, l'orientation sexuelle, la foi, les croyances politiques, les handicaps ou le statut économique;
- ii. énoncer les commentaires ou les critiques d'une manière acceptable et éviter de critiquer publiquement les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, employés et membres;
- iii. faire preuve d'esprit sportif, de leadership dans le sport et de conduite éthique;
- iv. prendre des mesures, quand il s'avère nécessaire, pour prévenir ou remédier aux pratiques qui sont discriminatoires et inégales;
- v. toujours traiter les personnes d'une manière équitable et raisonnable; et
- vi. veiller à ce que les règles des sports de bobsleigh et de skeleton, et les principes qui sous-entendent ces règles, soient respectés.

b) S'abstenir de tout comportement qui consiste en harcèlement ou agression, où harcèlement se définit comme un commentaire ou un comportement ciblant une personne ou un groupe qui est de nature offensive, abusive, raciste, sexiste, abaissant ou malveillant. Les types de comportement qui constituent harcèlement incluent, sans en être limités à :

- i. abus écrit ou verbal, menaces ou accès de colère;
- ii. affichage d'un document ou un objet qui est offensif ou dont l'on devrait reconnaître le caractère offensif;
- iii. commentaires, blagues, remarques, insinuations ou railleries;
- iv. regards concupiscent ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
- v. comportement condescendant ou hautain visant à miner l'estime de soi, abaisser le rendement ou avoir un effet négatif sur les conditions de travail;
- vi. mauvaises plaisanteries qui suscitent gêne ou humiliation, qui mettent une personne en danger, ou qui ont un effet négatif sur le rendement;
- vii. tout rituel d'initiation;
- viii. agression physique ou sexuelle;
- ix. intimidation ou harcèlement psychologique;
- x. des comportements comme ceux susmentionnés qui ne ciblent pas une personne ou un groupe mais qui ont la même conséquence de susciter un environnement négatif ou hostile;
- xi. vengeance ou menaces de vengeance contre une personne qui dénonce le harcèlement.

c) S'abstenir de tout comportement qui consiste en harcèlement sexuel ou agression sexuelle, où le harcèlement sexuel se définit comme commentaires ou avances sexuels importuns, demandes de faveurs sexuelles, ou un comportement de caractère sexuel. Les types de comportement qui constituent le harcèlement sexuel incluent, sans en être limités à :

- i. blagues sexistes;
- ii. affichage de documents ou d'objets sexuels choquants;

Code de conduite général	Code of Conduct_General_August 2013_fr.doc	17 sept 2013	17 sept 2013	2 sur 4
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

- iii. emploi d'un vocabulaire sexuellement offensif pour décrire une personne;
 - iv. questions ou commentaires sur la vie sexuelle d'une personne;
 - v. flirts, invitations ou propositions sexuelles importuns;
 - vi. un contact importun et persistant; et
 - vii. tout comportement qui pourrait constituer une agression sexuelle.
- d) S'abstenir d'employer un pouvoir ou une autorité quelconque en vue d'obliger une autre personne à participer à des activités inacceptables.
- e) Dans le cas des adultes, éviter de consommer l'alcool dans les situations où les mineurs sont présents, et adopter des démarches raisonnables pour ménager sa consommation de boissons alcoolisées dans le cadre des activités sociales pour les adultes et qui se lient aux événements BCS.
- f) Respecter les biens d'autrui et ne pas les endommager volontairement.
- g) S'abstenir d'utiliser les drogues non approuvées et les substances dopantes interdites.
- h) Se conformer en tout temps aux règlements, politiques, règles et régulations de BCS, tels qu'adoptés et amendés de temps à autre.
- i) Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales ou les lois du pays d'accueil.

Entraîneurs

9. Au-delà de l'alinéa 7 susmentionné et le code de conduite des entraîneurs BCS, les entraîneurs ont des responsabilités additionnelles. La relation athlète-entraîneur est une relation privilégiée, une qui joue un rôle capital dans le développement personnel et sportif des athlètes. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre des pouvoirs qui est le propre de cette relation et doivent veiller à ne pas abuser de ce déséquilibre. À ce titre, en tout temps, l'entraîneur est chargé de :

- a) Veiller à créer un environnement sûr du fait de choisir des activités et mettre en place des mesures de sécurité qui conviennent à l'âge, niveau d'expérience, compétence et niveau de conditionnement des athlètes, incluant des mesures pour apprendre aux athlètes leurs propres responsabilités dans la mise en place et la mise en pratique de cet environnement sûr.
- b) Préparer les athlètes d'une manière systématique et progressive, en se servant d'une chronologie acceptable et en déployant des contrôles pour évaluer les progrès physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'employer des méthodes ou des techniques d'entraînement qui risquent d'être nuisibles aux athlètes.
- c) Éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes en coopérant avec les professionnels de médecine du sport pour diagnostiquer, soigner et gérer l'état médical et psychologique des athlètes.
- d) En aucun cas, il ne faut fournir, encourager ni tolérer l'utilisation de drogues non approuvées ou de substances dopantes interdites.
- e) Accepter et appuyer les objectifs personnels des athlètes et envoyer les athlètes aux autres entraîneurs et spécialistes dans le sport selon le cas et en fonction des occasions qui surviennent.
- f) En aucun cas il ne faut entamer une relation intime ou sexuelle avec un athlète qui a moins de 18 ans, et en aucun temps il ne faut entamer une relation

Code de conduite général	Code of Conduct_General_August 2013_fr.doc	17 sept 2013	17 sept 2013	3 sur 4
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

intime ou sexuelle avec un athlète âgé de 18 ans ou plus, si l'entraîneur détient un rôle de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur cet athlète.

g) Dans le cas où un athlète se qualifierait à un camp d'entraînement, équipe provinciale, équipe nationale, etc., l'entraîneur donnerait son appui au programme, personnel d'entraînement applicable et BCS.

h) S'abstenir d'intervenir d'une manière importune dans les aspects de la vie personnelle d'un athlète qui sont en dehors de la compétence normalement attendue d'un entraîneur.

i) Toujours se comporter en vue d'appuyer les meilleurs intérêts du développement global de l'athlète.

Athlètes

10. Au-delà de l'alinéa 7 susmentionné et le texte du code de conduite de l'athlète BCS, les athlètes sont soumis aux responsabilités additionnelles, dont :

a) Signaler promptement tout trouble médical, dans le cas où ledit trouble risquerait de limiter la capacité de l'athlète pour s'entraîner, voyager ou concourir.

b) Participer à et se présenter à temps pour tous les compétitions, séances d'entraînement, événements, activités ou projets.

c) Se représenter d'une manière honnête et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle on n'est pas admissible du fait de son âge, classification ou autres raisons.

d) Se conformer aux règles et exigences BCS en ce qui a trait au vêtement et à l'équipement.

e) Respecter les règles de couvre-feu précisées par l'entraîneur qui supervise l'athlète.

Officiels/bénévoles/membres du conseil d'administration

11. Au-delà de l'alinéa 7 susmentionné et le Code de conduite des bénévoles BCS et le code de conduite des administrateurs BCS, les membres du conseil d'administration, les officiels et les bénévoles sont chargés des responsabilités additionnelles suivantes, dont :

a) Être juste et équitable

b) Encourager le respect des règles dans le sport et la résolution de différends sans hostilité ni violence.

c) Éviter les situations qui pourraient provoquer un conflit d'intérêts.

d) Prendre des décisions autonomisées.

Code de conduite général	Code of Conduct_General_August 2013_fr.doc	17 sept 2013	17 sept 2013	4 sur 4
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages